

RAPPORT COMPTABLE & FINANCIER

CAISSE DE
PREVOYANCE
ET DE RETRAITE
DU PERSONNEL
DE LA SNCF

2019

W W W . C P R P S N C F . F R





**RAPPORT
COMPTABLE
& FINANCIER**
2019

I SOMMAIRE

p.03	CHAPITRE 1 - Cadre réglementaire
p.03	L'organisation comptable et financière
p.03	Les documents officiels composant les comptes annuels
p.03	La procédure d'arrêté et d'approbation des comptes annuels
p.04	La certification des comptes
p.05	CHAPITRE 2 - Missions et moyens de maîtrise des activités de la Direction comptable et financière
p.05	Les missions
p.05	Les structures et les moyens de maîtrise des activités
p.07	CHAPITRE 3 - Compte de résultat
p.07	Régime de retraite
p.08	- Charges de gestion technique
p.08	- Produits de gestion technique
p.08	Régime de prévoyance
p.08	- Charges de gestion technique
p.08	- Produits de gestion technique
p.08	Gestion administrative
p.08	- Charges de gestion
p.08	- Produits de gestion
p.09	CHAPITRE 4 - La trésorerie
p.09	Evolution de la trésorerie
p.09	- La trésorerie du régime de prévoyance
p.11	- La trésorerie du régime de retraite
p.11	Le résultat financier
p.11	- Charges financières
p.12	- Produits financiers
p.13	CHAPITRE 5 - Analyse du bilan
p.13	L'actif
p.13	- Immobilisations incorporelles et corporelles
p.16	- Créances d'exploitation
p.19	Le passif
p.19	- Réserves et assimilés
p.19	- Provisions
p.21	- Dettes d'exploitation

PRÉAMBULE

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse des grandes caractéristiques d'évolution des résultats financiers de l'exercice 2019 de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF tant en ce qui concerne la gestion administrative, les gestions techniques (régimes de retraite et de prévoyance) et la gestion de trésorerie. La présentation du bilan permet une analyse de l'évolution de la situation patrimoniale telle qu'elle a été arrêtée au 31 décembre 2019.

Ce rapport ne se substitue pas aux comptes annuels qui sont établis conformément aux modèles et normes fixés par le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale et par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014, et qui sont certifiés par les Commissaires aux comptes et présentés au Conseil d'administration pour approbation.

Conformément à l'article 17 du décret du 7 mai 2007, la CPRPSNCF gère cinq sections comptables distinctes relatives respectivement :

- au régime de retraites,
- au régime de prévoyance,
- au mandat de gestion assuré pour le compte de la SNCF,
- au mandat de gestion assuré pour le compte de l'Etat,
- à la gestion administrative.

Les sections comptables relatives aux deux mandats de gestion précités ne sont pas traduites dans les comptes annuels, car elles entrent respectivement dans les périmètres comptables de la SNCF et de l'Etat.

Les flux de décaissements et d'encaissements relatifs à ces mandats de gestion transitent néanmoins par les trois autres sections comptables.

La CPRPSNCF a été créée en qualité d'organisme autonome de sécurité sociale à compter du 30 juin 2007 en application du décret n° 2007-730 du 7 mai 2007, assorti du décret n° 2007-1056 du 28 juin 2007 relatif à ses ressources.

Le transfert de la S.N.C.F. à l'organisme, à titre gratuit, des biens, droits et obligations relevant de l'activité du service dénommé avant transfert « Caisses de Prévoyance et de Retraite de la S.N.C.F. », prévu par l'article 27 du décret n° 2007-1056 du 28 juin 2007, a fait l'objet d'une convention signée le 21 mars 2008 par le Directeur de la CPRPSNCF et par le Président de la S.N.C.F.

Conformément à l'article L. 114-5 du code de la Sécurité sociale, la CPRPSNCF applique le plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Le Plan Comptable Unique des Organismes de Sécurité Sociale (PCUOSS) est établi par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé du budget. Un plan de compte annoté inter-régimes (CHIRCROSS) permet de compléter le PCUOSS. Ainsi, les règles à appliquer par tous les organismes de Sécurité sociale et les conditions permettant d'assurer la cohérence et la continuité dans le temps des pratiques comptables sont fixées et partagées en inter-régimes.

LES DOCUMENTS OFFICIELS COMPOSANT LES COMPTES ANNUELS :

En application de l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le calendrier d'établissement des comptes annuels, le document comprend le compte de résultat, le bilan, et l'annexe.

Le compte de résultat traduit, après élimination des opérations réciproques, l'ensemble des opérations réalisées et enregistrées par le régime de retraites, le régime de prévoyance, et par la gestion administrative, au cours de l'exercice.

Le bilan représente, après élimination des opérations réciproques, les ressources et les emplois des sections comptables relatives au régime de retraites, au régime de prévoyance et à la gestion administrative, à la fin de l'exercice.

L'annexe est constituée d'un ensemble d'informations présenté sous la forme d'une série continue de notes (1 à 32). La typologie des notes est fixée par le Plan Comptable Unique des Organismes de Sécurité Sociale (PCUOSS). Les différentes notes sont complétées pour autant que l'information soit significative pour l'organisme.

Les états complémentaires faisant partie de l'annexe comportent les bilans et comptes de résultats détaillés du régime de retraites, du régime de prévoyance et de la gestion administrative.

LA PROCÉDURE D'ARRÊTÉ ET D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Conformément à l'article R114-6-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS), les comptes annuels de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF sont établis par le directeur comptable et financier, et arrêtés par le directeur.

Les comptes annuels sont ensuite présentés par le directeur et directeur comptable et financier au conseil d'administration, qui les approuve sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres au vu de l'opinion émise par les commissaires aux comptes.

LA CERTIFICATION DES COMPTES

En application des articles L.114-8 et D.114-4-5 du CSS et du décret n° 2008-65 du 17 janvier 2008 relatif à la mission de certification des comptes des organismes de sécurité sociale par des commissaires aux comptes, la CPRPSNCF a renouvelé en qualité de certificateur, après l'organisation d'un appel d'offres, le Cabinet Tuillet Audit (membre de Grant Thornton) pour une durée de six ans conformément à l'article L.823-1 du Code de Commerce. La mission en cours couvre les exercices 2014 à 2019.

Le rapport des commissaires aux comptes est établi sur la base des états financiers consolidés des sections comptables relatives à la gestion administrative, au régime de retraites et au régime de prévoyance. La section comptable relative au mandat de gestion assuré pour le compte de la SNCF est consolidée dans les comptes de la SNCF et fait partie du périmètre de certification des commissaires aux comptes de la SNCF. L'objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.

Les missions de la direction comptable et financière sont définies par les textes réglementaires confiant la responsabilité personnelle et pécuniaire des opérations comptables et financières au Directeur comptable et financier :

● **Fonction Vérification:**

vérifier la régularité des ordres de recettes et des ordres de dépenses établis et signés par le directeur (Art. D122-3 et 4).

● **Fonction Trésorerie:**

mise en œuvre de l'ensemble des flux financiers d'encaissement et de paiement de l'organisme. Gestion des comptes de disponibilité

● **Fonction Comptabilisation:**

tenue sincère de la comptabilité qui doit présenter une image fidèle de la situation et de l'activité de l'organisme et faire l'objet de justifications, d'ajustements et d'apurement.

● **Fonction Recouvrement Amiable:**

recouvrement amiable des créances de l'organisme sauf en matière de cotisations.

● **Fonction Signalement:**

production régulière aux autorités de tutelle et au conseil d'administration de la situation comptable et financière et transmission au directeur des débiteurs défaillants.

● **Fonction Conservation:**

la garde et la conservation des fonds et valeurs, celle des titres de propriété et des titres de créances ainsi que l'ensemble des ordres de recette et des ordres de dépenses.

Le décret du 10 août 1993 précise la coresponsabilité du Directeur et du Directeur comptable et financier en matière de contrôle interne.

Le directeur et l' Directeur comptable et financier ont l'obligation de concevoir et de mettre en œuvre une politique de gestion des risques opérationnels dont ils sont co-responsables et qui vise à apporter une assurance raisonnable quant à la capacité d'atteindre les objectifs de l'organisme.

Ainsi, selon les dispositions du code de la Sécurité sociale, le Directeur et le Directeur comptable et financier conçoivent et mettent en place un dispositif de contrôle interne dont l'objet est d'assurer la maîtrise des risques opérationnels inhérents aux missions confiées à l'organisme, y compris les risques liés à la sécurité des systèmes d'information.

LES STRUCTURES ET LES MOYENS DE MAÎTRISE DES ACTIVITÉS

Madame Ophélie THIAW-PO-UNE a été nommée Directeur comptable et financier de la CPRPSNCF par un arrêté du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article D. 253-13 du code de la Sécurité sociale, qui prévoit que le Directeur comptable et financier doit se faire suppléer pour tout ou partie de ses attributions par un ou plusieurs Fondés de pouvoir, M. Joël SAUTEL dispose, depuis le 1^{er} janvier 2018, d'une procuration pour exercer cette fonction.

La Direction comptable et financière de la CPRPSNCF est composée d'un département Comptabilité, Finance et Recouvrement, d'un département Pilotage du Contrôle Interne, et d'un Manager de projets.

Le Département Comptabilité, Finance et recouvrement, placé sous la responsabilité de M. Joël SAUTEL se compose des services suivants :

● **Le service de la comptabilité** qui a en charge l'enregistrement dans les comptes de toutes les opérations de gestion administrative et technique réalisées par la Caisse, la mise en paiement des fournisseurs et des autres tiers, et la facturation clients dans le cadre des mandats de gestion et des autres services rendus. Il assure la production des états financiers annuels et infra annuels à destinations des autorités de tutelles et des administrateurs.

● **Le service de la gestion de trésorerie** qui a en charge l'émission et la gestion des flux de virements des prestations, des tiers, des fournisseurs, ainsi que la gestion de la liquidité nécessaire à ces opérations au regard des encaissements de ressources. Il détermine également chaque année le niveau des ressources externes nécessaires en vue de leur inscription dans la LFSS, et réalise les opérations de financements et de placements dans le cadre de la gestion de trésorerie.

● **Le service de la gestion amiable des créances et des oppositions**. Prenant en charge les créances non contentieuses liquidées par les services ordonnateurs, il en assure la mise en recouvrement amiable et l'encaissement. Il a également en charge l'acceptation et la mise en œuvre des oppositions et des précomptes divers sur prestations.

Le département du pilotage du contrôle interne placé sous la responsabilité de Madame Céline MARINELLI, a en charge la coordination et le pilotage de la démarche de contrôle interne au sein de la Caisse. Ce département répond à l'obligation faite conjointement au Directeur et à l'Direction comptable et financière de mettre en œuvre un dispositif global de maîtrise des activités de l'organisme.

Le Manager de projet, Sami GAFSI, a en charge la gestion des projets de la Direction comptable et financière, et la gestion des projets des autres sous-directions nécessitant une contribution.

CHAPITRE 3 COMPTE DE RÉSULTAT

RÉGIME DE RETRAITE

CHARGES DE GESTION TECHNIQUE

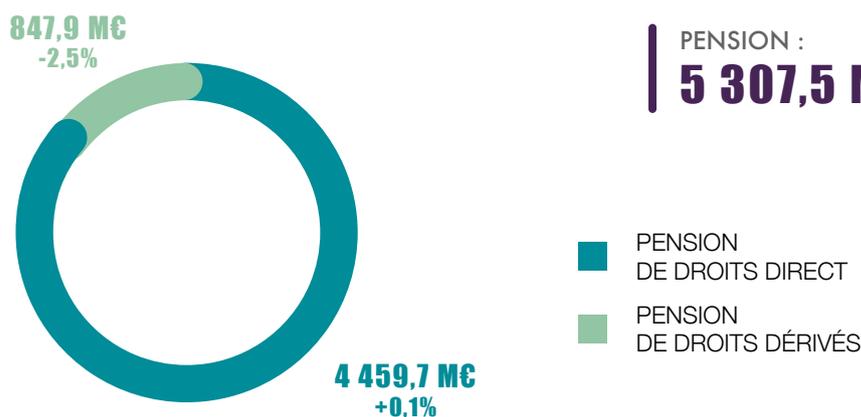
Faits marquants :

Conformément à l'article 68 de la loi la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019,

LES PENSIONS DE VIEILLESSE ONT ÉTÉ REVALORISÉES DE **0,3 %** AU **1^{ER} JANVIER 2019**.

L'IMPACT DE CETTE REVALORISATION SUR L'EXERCICE **2019** REPRÉSENTE UNE **HAUSSE** DU MONTANT **DES CHARGES DE PENSIONS** D'ENVIRON **14,9 M€**.

Evolution et répartition des pensions :



LES PENSIONS DE DROIT DIRECT REPRÉSENTENT **84 %** DU TOTAL DES CHARGES DE PRESTATIONS ET SONT EN **HAUSSE DE 3 M€ (+0,1 %)**.

Elles évoluent sous l'effet des mesures pour + 14 M€, sous l'effet de l'évolution des pensions moyennes pour + 31 M€, et sous l'effet de la baisse des pensionnés pour - 43 M€.

LES PENSIONS AUX AYANTS DROITS REPRÉSENTENT **16 %** DU TOTAL DES CHARGES DE PRESTATIONS ET SONT EN **BAISSE DE 22 M€ (- 2,5 %)**.

Elles évoluent sous l'effet des mesures pour + 3 M€, sous l'effet de l'évolution des pensions moyennes pour + 4 M€, et sous l'effet de la baisse des pensionnés pour - 28 M€.

Evolution des entrées et sorties, et des pensions moyennes :

PENSIONS DE DROIT DIRECT	2019	2018	EVOLUTION 2019/2018
Entrées	4 150	4 766	-12,9%
Pension moyenne des entrées (€ / an)	28 168	27 825	1,2%
Sorties	6 080	6 383	-4,7%
Pension moyenne des sorties (€ / an)	22 473	22 085	1,8%
PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ			
Entrées	3 766	4 094	-8,0%
Pension moyenne des entrées (€ / an)	11 271	11 019	2,3%
Sorties	6 201	6 803	-8,8%
Pension moyenne des sorties (€ / an)	10 336	10 186	1,5%

Evolution du nombre moyen de pensionnés :

PENSIONS DE DROIT DIRECT	2019	2018	EVOLUTION 2019/2018
Entrées	174 145	175 822	-1,0%
Sorties	80 262	82 876	-3,2%
TOTAL	254 407	258 698	-1,7%

PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE

Faits marquants :

● Evolution du taux de cotisation patronale T1 :

En application des dispositions prévues au II de l'article 2 du décret n° 2007-1056 du 28 juin 2007, et selon l'arrêté du 13 novembre 2019, le taux de cotisation T1 provisionnel 2019 à la charge de la SNCF s'élève à 24,04 %, contre un taux provisionnel cotisé en 2018 de 23,25 % sur la base de l'arrêté du 10 décembre 2018. L'arrêté du 13 novembre 2019 fixe également le taux de cotisations T1 définitif 2018 à 23,87 % contre un taux provisionnel de 23,25 %.

L'impact de cette hausse de taux représente une augmentation du produit des cotisations d'environ 62,2 M€.

● Evolution du taux de cotisation patronale T2 :

Le taux de cotisation T2 à la charge de l'employeur, fixé en application de l'article 2 du décret n°2007-1056 du 28 juin 2007, est établi pour 2019 à 13,99 % par lettre ministérielle du 13 février 2019, contre 13,85 % pour 2018.

L'impact de cette hausse de taux représente une augmentation du produit des cotisations d'environ 6,2 M€.

● Evolution du taux de cotisation salarial :

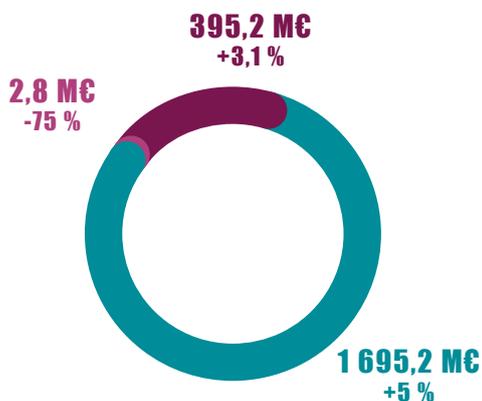
Le taux de cotisation salarial prévu à l'article 10 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 s'élève à 9,06 % en 2019, contre 8,79 % en 2018.

L'impact de cette hausse de taux représente une augmentation du produit des cotisations d'environ 11,8 M€.

● Affiliation rétroactives d'ex-salariés de Réseaux ferré de France :

En application du décret n°2015-763 du 29 juin 2015 relatif aux conditions d'exercice du droit d'option des salariés issus de Réseau ferré de France pour le statut particulier mentionné à l'article L.2101-2 du code des transports, la Caisse a enregistré pour 464 ex-salariés ayant choisi d'intégrer ce statut un montant de cotisations salariales de 2,7 M€ et un montant de cotisations patronales de 11,8 M€.

Evolution et répartition des cotisations :



COTISATIONS :

2 093,3 M€

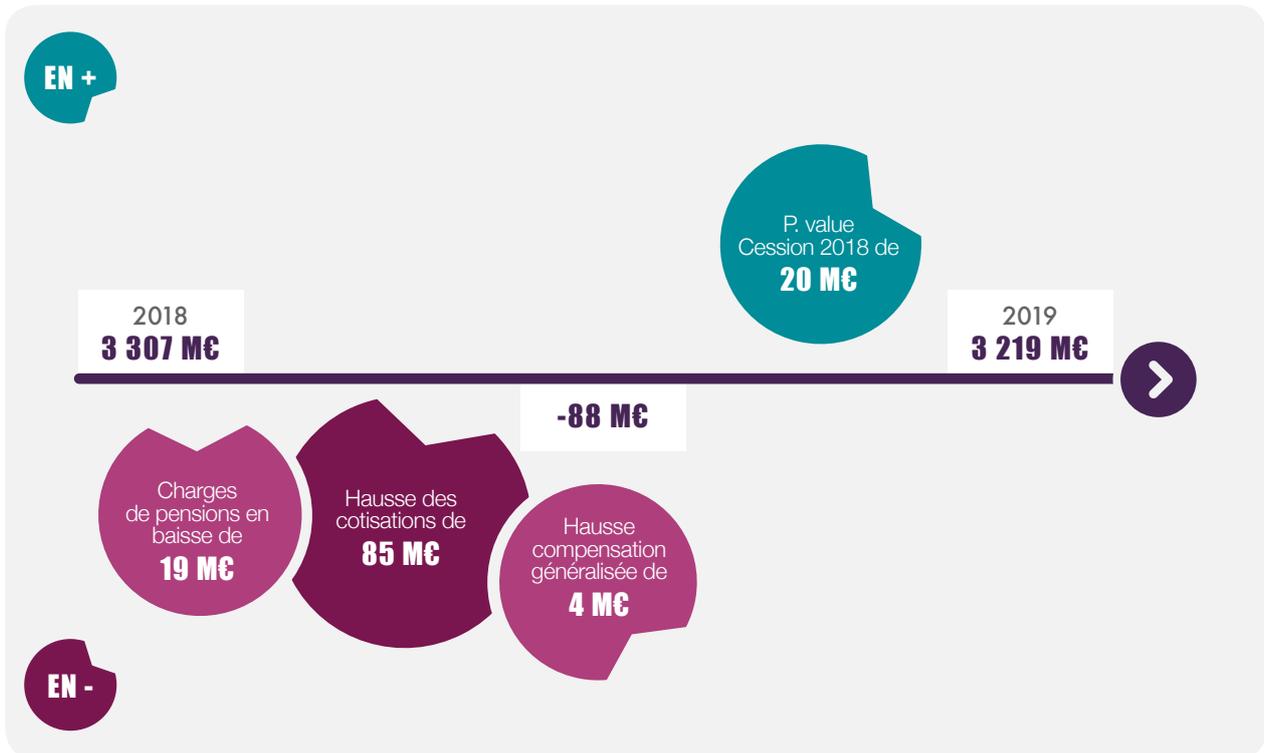
- COTISATIONS OUVRIÈRES
- COTISATIONS PATRONALES
- COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT

Evolution de la contribution d'équilibre de l'Etat :

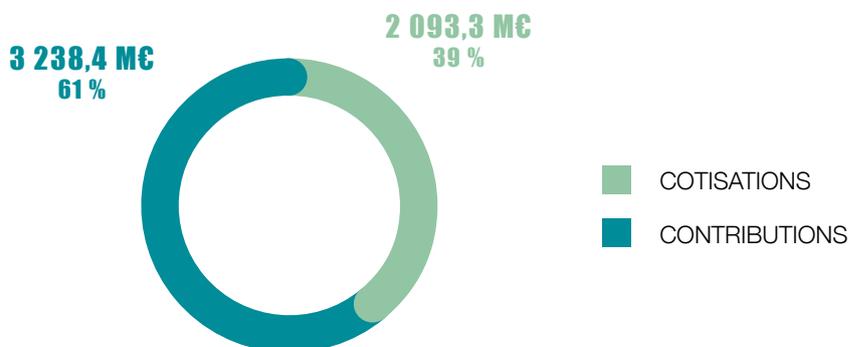
Conformément à l'article 3 du décret n° 2007-1056 du 28 juin 2007, le versement de l'Etat assure l'équilibre financier entre les charges de toutes natures et les autres recettes du régime de retraites.

LE BESOIN D'ÉQUILIBRE S'ÉLÈVE
POUR L'ANNÉE 2019 À 3 219,4 M€,

en baisse de 88 M€ en lien avec la baisse des charges de pensions de 19 M€ et la hausse des cotisations de 85 M€ qui réduisent le besoin d'équilibre, alors que la plus-value de cession de l'immeuble de Paris de 20 M€ intervenue en 2018 génère un besoin supplémentaire.



Répartition du financement du régime de retraite :



Nb : Le montant des contributions intègre le montant du produit de compensation généralisée de 19 M€.

RÉGIME DE PRÉVOYANCE

CHARGES DE GESTION TECHNIQUE

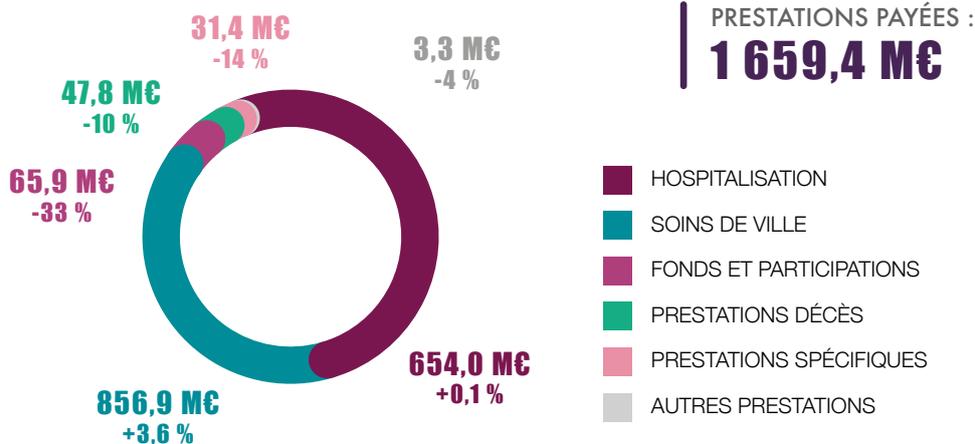
Faits marquants :

Le fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique qui avait été instauré en 2017 est supprimé à compter de 2019 par l'article 4 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2019.

En 2019, ces dépenses de médicaments sont enregistrées en soins de ville pour 2,9 M€ et en hospitalisation pour 35,2 M€.

La Caisse avait ainsi enregistré en 2018 en Fonds et participations une contribution pour 35,8 M€ représentant la facturation des dépenses de médicaments entrant dans le champ du fonds.

Evolution et répartition des prestations payées



Retraité des dépenses de médicaments qui étaient comprises dans la dotation au fonds de financement de l'innovation pharmaceutique en 2018, les dépenses d'hospitalisation baissent de 0,3 %. Retraité de ce même effet, les dépenses de soins de ville baissent de 0,3 % également.

Evolution des bénéficiaires :

PENSIONS DE DROIT DIRECT	2019	2018	EVOLUTION 2019/2018
Actifs et Ayants Droits	248 418	255 410	-2,7%
Retraités et Ayants Droits	216 214	222 606	-2,9%
TOTAL	464 632	478 016	-2,8%

PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE

Faits marquants :

● Evolution des cotisations du régime de prévoyance :

En application de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le taux de la cotisation patronale maladie de 9,60 % prévu au I de l'article 7 du décret n°2007-1056 du 28 juin 2007 a été réduit de 6 points pour les salariés dont les revenus d'activités n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC.

En comparaison ce taux de 9,60 % avait été réduit en 2018 :

- de 0,8 points à partir du 1^{er} janvier 2018 selon les dispositions de l'article 5 du décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017,
- de 4,4 points à partir du 1^{er} octobre 2018 selon les dispositions de l'article 1 du décret n°2018-891 du 16 octobre 2018.

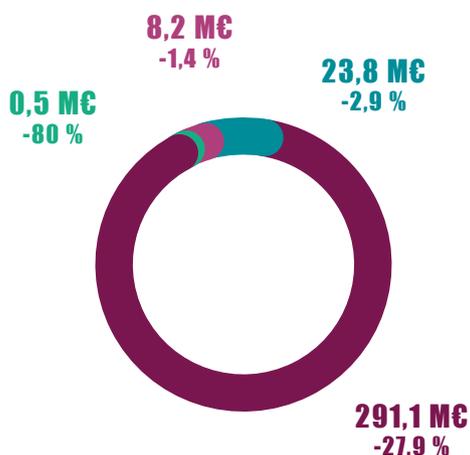
L'impact de cette baisse de taux représente une diminution du produit des cotisations d'environ 111 M€.

● Evolution du produit de contribution sociale généralisée du régime de prévoyance :

En application de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le produit de la CSG de 9,2 % sur les revenus d'activités est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie pour la part correspondant à un taux de 5,95 % en 2019, contre 7,75 % en 2018.

L'impact de cette baisse de taux représente une diminution du produit de CSG affectée de 106 M€.

Evolutions et répartition des cotisations :



COTISATIONS :

323,6 M€

- COTISATIONS OUVRIÈRES ACTIFS
- COTISATIONS OUVRIÈRES
- PENSIONNÉS COTISATIONS PATRONALES
- COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT

La contribution sociale généralisée :

Le produit de CSG est affecté au régime de prévoyance en application des dispositions de l'article 4 du décret n°2016-1212.

LES MONTANTS DE PRODUITS NOTIFIÉS

PAR L'ACOSS POUR **2019** S'ÉLÈVENT À **298,8 M€**,

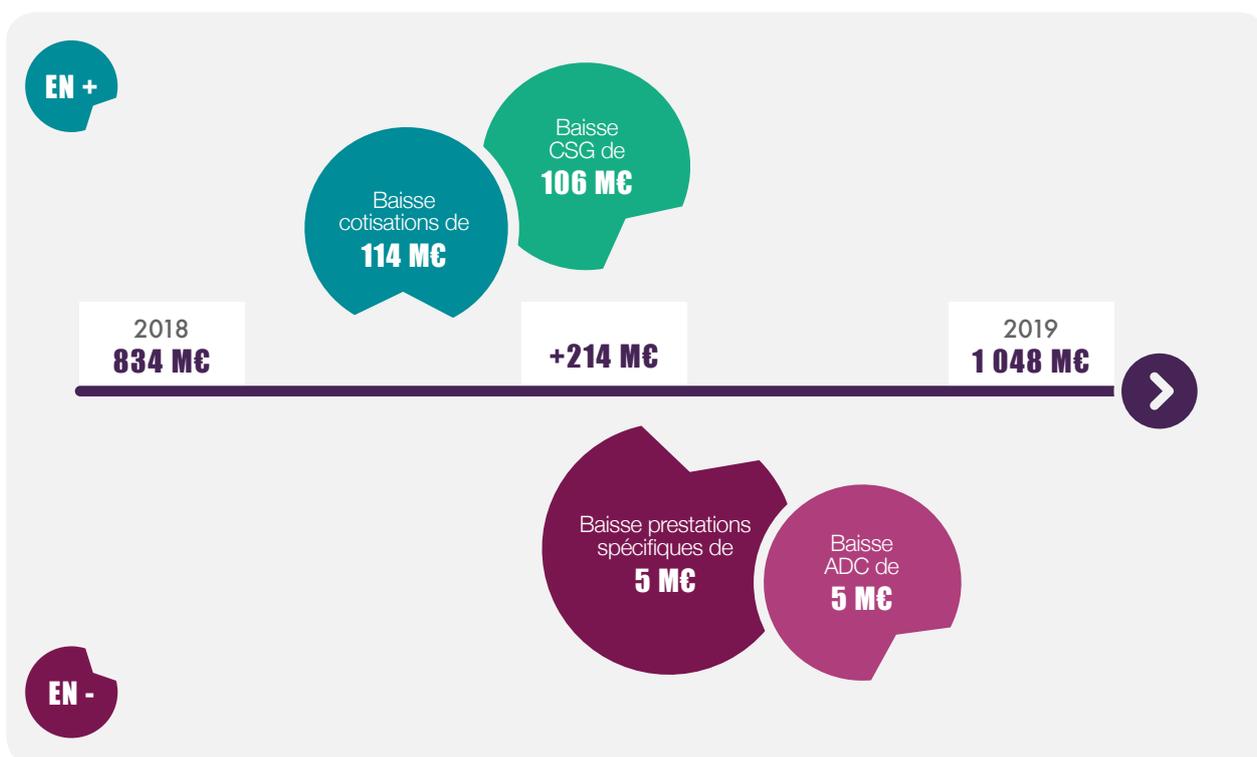
en baisse de 106 M€ sous l'effet de la modification de la part d'affectation d'un taux de 7,75 % en 2018 à 5,95 % en 2019.

Evolution de la dotation d'équilibre de la CNAM :

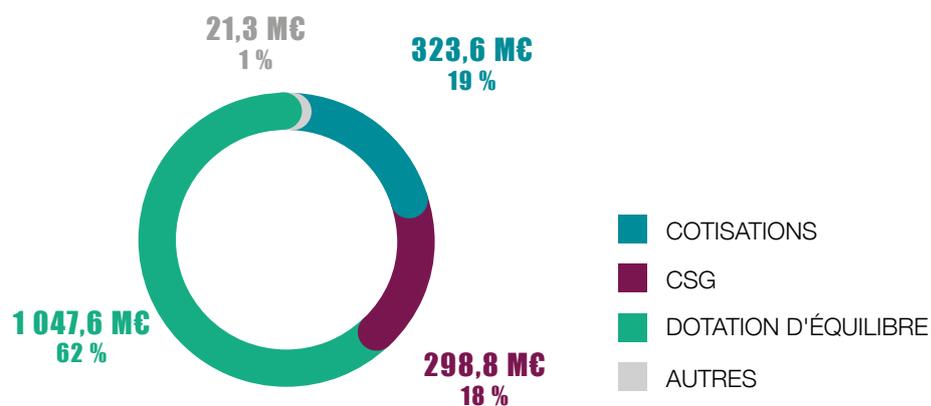
En application des dispositions de l'article L.134-4 du CSS, la CNAM assure l'équilibre financier du régime de prévoyance.

LE BESOIN DE DOTATION D'ÉQUILIBRE POUR 2019 S'ÉLÈVE À 1 047,6 M€,

en hausse de 213,8 M€ principalement sous l'effet de la baisse des ressources de cotisations de 114 M€, et de la baisse de la CSG affectée de 106 M€.



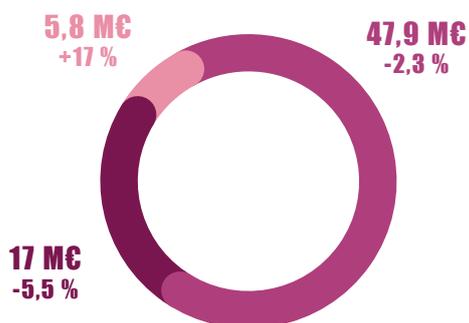
Répartition du financement du régime de prévoyance :



Nb : le montant des cotisations intègre la part affectée au financement de la gestion courante.

GESTION ADMINISTRATIVE

CHARGES DE GESTION



CHARGES :
70,6 M€

- CHARGES DE PERSONNEL
- AUTRES CHARGES
- AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

LES CHARGES DE L'EXERCICE 2019

S'ÉLÈVENT À **70,6 M€** ET SONT EN **BAISSE DE 1,8 %**.

LES CHARGES DE PERSONNEL S'ÉLÈVENT

À **47,9 M€**, EN **BAISSE DE 2,3 %** PAR RAPPORT À 2018 EN LIEN AVEC LA BAISSÉ DES EFFECTIFS MOYENS RÉMUNÉRÉS DE **2,1 %**.

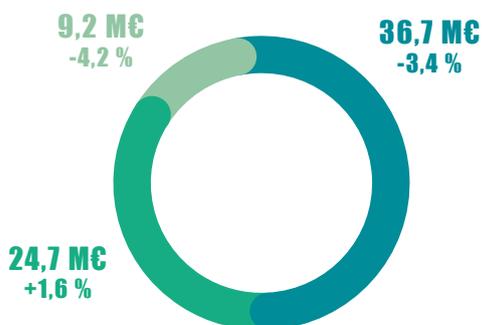
LES AUTRES CHARGES S'ÉLÈVENT À 17 M€

ET SONT EN **BAISSE DE 5,5 %**, PRINCIPALEMENT PAR COMBINAISON DES FACTEURS SUIVANTS :

- baisse des charges d'affranchissements de 0,5 M€ liée à l'impact en 2018 de l'organisation de l'élection des représentants des retraités au conseil d'administration, et l'information réalisée dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source.
- hausse des charges de location immobilière de 0,1 M€, en lien avec la vente d'un actif immobilier en 2018.

PRODUITS DE GESTION

Les produits de gestion sont constitués des ressources propres et des dotations des deux régimes conformément à l'article 15 du décret n°2007-1056 du 28 juin 2007.



RESSOURCES :
70,7 M€

- DOTATION RÉGIME DE PRÉVOYANCE
- DOTATION RÉGIME DE RETRAITE
- RESSOURCES PROPRES

● Les ressources propres :

Les ressources propres correspondent principalement :

- aux prestations de services réalisées pour le compte de la SNCF ou de l'Etat conformément aux II et III de l'article 3 du décret n° 2007-730 du 7 mai 2007,
 - aux prestations de services réalisées pour le compte d'autres organismes de sécurité sociale dans le cadre de mutualisation de moyens,
 - aux prestations de services réalisées pour le compte des mutuelles dans le cadre de l'envoi des images décomptes ou des règlements pour compte,
 - aux prestations de services réalisées pour le compte d'ordonnateurs agréés dans le cadre de prélèvements de cotisations sur pensions,
- Elles s'élèvent à 9,2 M€ en baisse de 4,2 % en lien avec la baisse d'activité réalisée pour le compte de la SNCF, ajoutée à la baisse du produit des loyers relatifs à la vente de l'actif immobilier en mars 2018.

● Les dotations des régimes :

La dotation du régime de prévoyance s'élève à 36,8 M€, et la dotation du régime de retraite s'élève à 24,7 M€. Elles sont globalement en baisse de 1,4 %, en lien avec la baisse des charges de personnels.

CHAPITRE 4 LA TRÉSORERIE

La CPRPSNCF gère sa trésorerie de manière autonome, conformément aux dispositions du 4° de l'article 3 du décret n° 2007-730 du 7 mai 2007 : « la CPRPSNCF a pour rôle (...) d'assurer la gestion de la trésorerie relative aux risques mentionnés au III de l'article 1er » du décret précité.

La trésorerie est gérée en tenant compte :

- Des dispositions de l'article L139-3 du CSS qui prévoit que « les ressources non permanentes auxquelles peuvent recourir les régimes obligatoires de base de sécurité sociale ne peuvent consister qu'en des avances de trésorerie ou des emprunts contractés pour une durée inférieure ou égale à douze mois auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une ou plusieurs sociétés de financement ou d'un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

- Des dispositions de l'article L139-4 du CSS qui prévoit que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ne peuvent placer leurs disponibilités excédant leurs besoins de trésorerie que dans des actifs réalisables à des échéances compatibles avec la durée prévisible de ces disponibilités. »

- De la demande de la Direction de la sécurité sociale de considérer le recours à des ressources non permanentes comme dérogatoires.

- Des dispositions de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale prévoit que l'ACOSS peut, dans la limite des plafonds de ressources non permanentes autorisés, à titre exceptionnel et contre rémunération, consentir des avances d'une durée inférieure à un mois aux régimes obligatoires de base autres que le régime général ainsi qu'aux organismes et fonds mentionnés au 8° du III de l'article LO 111-4, dans la limite du montant prévisionnel des flux financiers de l'année en cours entre l'agence et le régime ou l'organisme. En application de ces dispositions, les conditions de ces avances sont déterminées par une convention conclue entre l'ACOSS et la CPRPSNCF et soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

EVOLUTION DE LA TRÉSORERIE

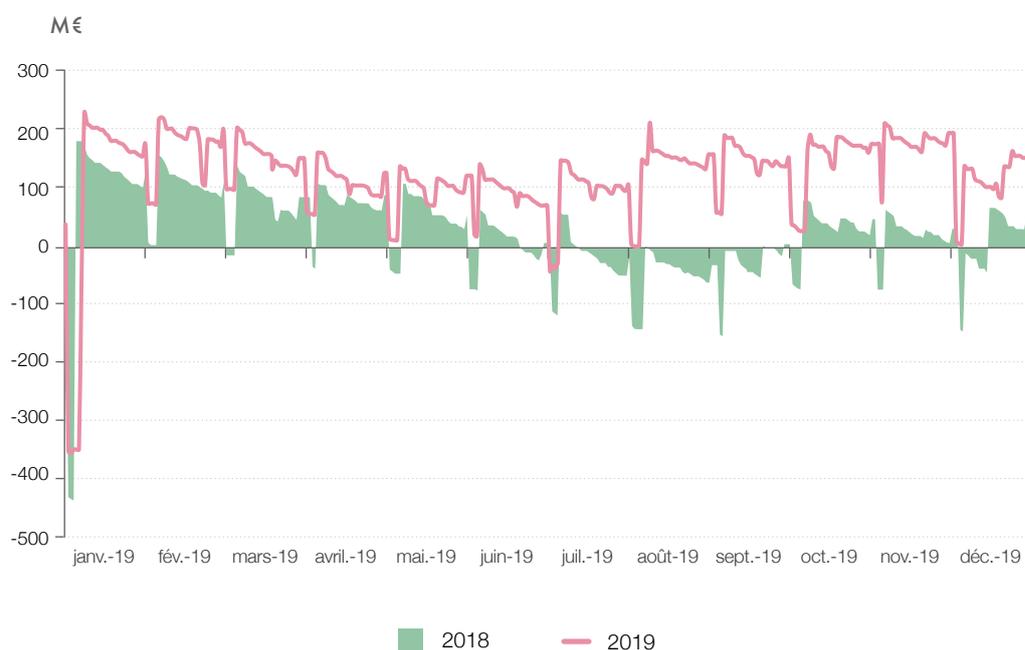
SOLDE AU 31/12/2018

+ 39,9 M€

Baisse du besoin en fond de roulement	+ 127,5
Amortissements	+ 5,6
Investissements	- 9,0
Baisse des provisions	- 2,9

SOLDE AU 31/12/2019

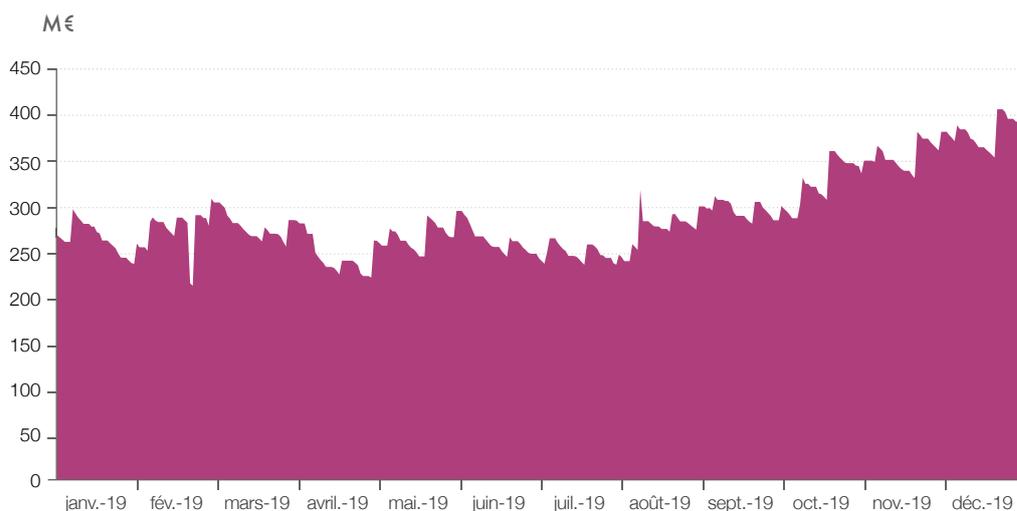
+ 161,1 M€



LA TRÉSORERIE CONSOLIDÉE DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE ET DU RÉGIME DE RETRAITE S'EST ÉLEVÉE EN MOYENNE À + 127 M€ EN 2019, CONTRE + 28 M€ EN 2018

LA TRÉSORERIE A ÉTÉ NÉGATIVE PENDANT 10 JOURS NON CONSÉCUTIFS AVEC UN PLUS BAS À - 352 M€, ET A ÉTÉ POSITIVE PENDANT 355 JOURS NON CONSÉCUTIFS AVEC UN PLUS HAUT À + 231 M€.

LA TRÉSORERIE DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

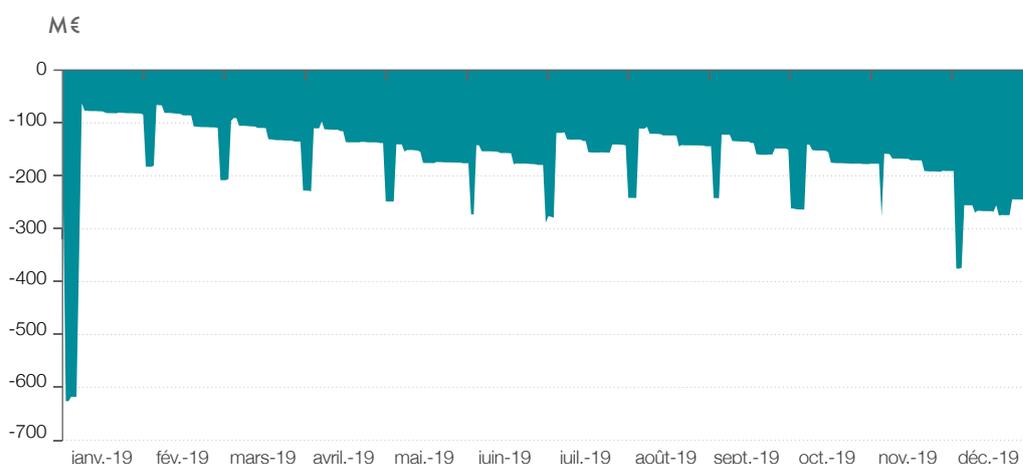


La trésorerie du régime de prévoyance est structurellement positive du fait de l'excédent des réserves et provisions sur le besoin en fonds de roulement.

ELLE S'EST ÉLEVÉE EN MOYENNE EN 2019
À + 292 M€, CONTRE + 310 M€ EN 2018.

La trésorerie positive du régime de prévoyance a été utilisée à 75 % en moyenne pour couvrir les besoins de trésorerie du régime de retraite. Le solde a été placé sur des supports permettant de générer des produits financiers.

LA TRÉSORERIE DU RÉGIME DE RETRAITE



La trésorerie du régime de retraite est structurellement négative du fait de l'insuffisance de son fonds de roulement pour couvrir le besoin en fonds de roulement lié au décalage entre le paiement d'avance des pensions et la réception des cotisations à terme échu le 5 du mois suivant.

ELLE S'EST ÉLEVÉE EN MOYENNE EN 2019
À - 165 M€ CONTRE - 281 M€ EN 2018.

Elle a été impactée par l'apurement par l'Etat mi-décembre 2018 de sa dette envers la Caisse de 104 M€ sur l'Etat au titre du solde de contribution d'équilibre à fin 2017.

La trésorerie négative du régime de retraite a été couverte à hauteur de 94 % en moyenne par l'utilisation des réserves de trésorerie du régime de prévoyance, et pour le solde par le recours à des emprunts souscrits auprès d'un établissement bancaire et auprès de l'ACOSS à compter de mai 2019.

LE RÉSULTAT FINANCIER

CHARGES FINANCIÈRES

LES CHARGES FINANCIÈRES CORRESPONDENT AUX INTÉRÊTS DES EMPRUNTS RÉALISÉS AUPRÈS DES BANQUES DE FINANCEMENT POUR COUVRIR LES BESOINS DE TRÉSORERIE, ET **S'ÉLÈVENT À 0,03 M€ POUR 2019.**

Les emprunts ont été réalisés compte tenu des limites fixées par l'article 35 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui a habilité la CPRPSNCF à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir ses besoins de trésorerie dans la limite de 600 M€ pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2019, et dans la limite de 330 M€ pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2019.

Dans le cadre de l'article L 225-1-4 du CSS, la Caisse a signé une convention financière avec l'Acoss le 26 avril 2019. Cette convention permet à la Caisse d'avoir recours à l'emprunt auprès de l'Acoss et bénéficier ainsi de ses conditions de financement avantageuses sur les marchés ; elle permet également d'effectuer des dépôts lors des périodes d'excédents ponctuels de trésorerie.

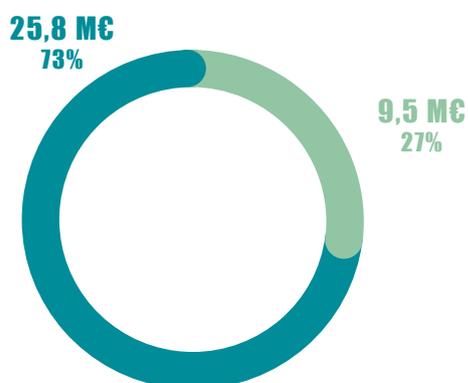
PRODUITS FINANCIERS

LES PRODUITS FINANCIERS CORRESPONDENT AU RENDEMENT DES PLACEMENTS DES EXCÉDENTS DE TRÉSORERIE DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE NON UTILISÉS POUR FINANCER LES BESOINS DE TRÉSORERIE DU RÉGIME DE RETRAITE ET **S'ÉLÈVENT À 0,07 M€ POUR 2019.**

CHAPITRE 5 ANALYSE DU BILAN

L'ACTIF

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES



ACTIFS IMMOBILISÉ NET :

35,5 M€

- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
- IMMOBILISATIONS CORPORELLES

LES INVESTISSEMENTS DE L'ANNÉE 2019 S'ÉLÈVENT À 9 M€,

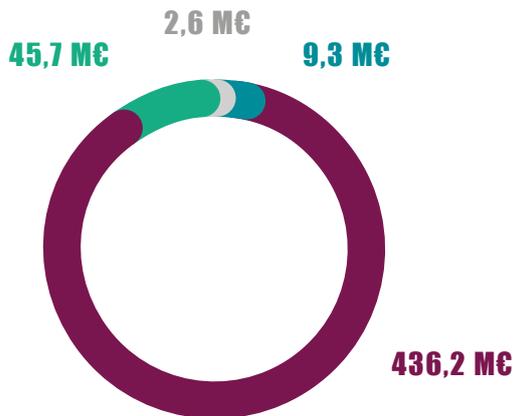
DONT 5,1 M€ AU TITRE DE L'INFORMATIQUE,

ET 3,9 M€ AU TITRE DE L'IMMOBILIER
DANS LE CADRE PRINCIPALEMENT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'IMMEUBLE DU SIÈGE

Les immobilisations corporelles correspondent principalement à des actifs immobiliers et à leurs agencements correspondants inscrits au bilan de la CPRPSNCF dans le cadre de la convention de transfert des biens, droits et obligations mentionnée dans le préambule. Ils correspondent selon l'article 7 de cette convention :

- à l'immeuble du siège situé au 17 avenue Général Leclerc à Marseille, affecté au régime de retraite et au régime de prévoyance,
- à des locaux relatifs à une antenne située au 21, rue Edouard Vaillant à Tours, affectés au régime de retraite,
- à des locaux annexes au siège situé au 27, Boulevard de Paris à Marseille, affectés au régime de retraite,
- à des locaux relatifs à une antenne située au 68, Avenue Edouard Michelin à Clermont Ferrand, affectés au régime de prévoyance.

CRÉANCES D'EXPLOITATION



CRÉANCES :
493,9 M€

- PRESTATAIRES
- CLIENTS ET COTISANTS
- ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
- AUTRES

Les créances sur les prestataires correspondent principalement aux indus et aux recours contre tiers.

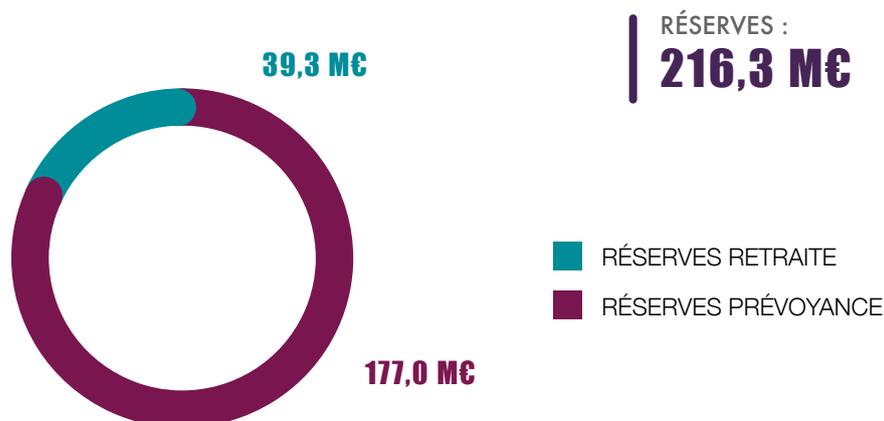
Les créances sur les Clients, cotisants et comptes rattachés correspondent principalement aux cotisations du mois de décembre payables le 5 janvier 2020 pour 356,1 M€, aux régularisations de cotisations T1 à recevoir au titre de 2019 et 2018 suite à parution de l'arrêté du 13 novembre 2019 pour 56 M€, et aux cotisations patronales sur contrats d'apprentissage dont l'exonération a pris fin en 2019 pour 14,9 M€.

Les créances sur les Organismes et autres régimes de sécurité sociale correspondent principalement à la CSG nette de dépréciation due par l'ACOSS pour 43,6 M€ et assise sur les revenus d'activités du mois de décembre 2019.

Le montant des autres créances correspondent principalement du montant relatif au mois de décembre 2019 de la part mutualiste des prestations réglées par la CPRPSNCF pour le compte de la Mutuelle Générale des Cheminots pour 2,6 M€.

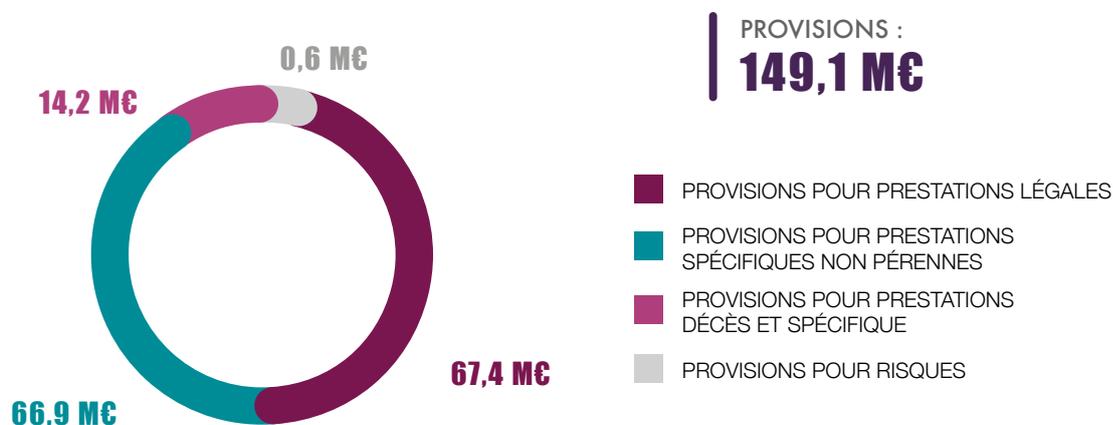
LE PASSIF

RÉSERVES ET ASSIMILÉS



Les réserves du régime de prévoyance correspondent au solde des résultats réalisés jusqu'en 2010, celles du régime de retraite correspondent aux apports en capital datant de la création de la caisse des retraites en 1934, auxquelles s'ajoutent les dotations immobilières correspondant aux montants des apports d'actifs immobiliers aux « caisses de prévoyance et de retraites » lors de la création de l'EPIC SNCF en 1983.

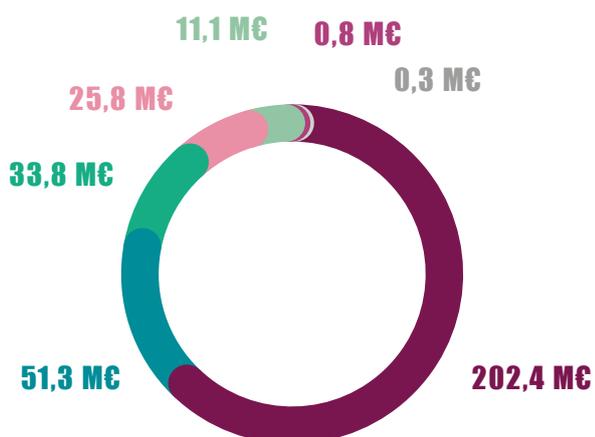
PROVISIONS



Les provisions pour prestations légales, pour prestations décès et spécifiques représentent 55 % du total des provisions pour risques et sont structurelles. Elles correspondent principalement à l'estimation du montant des prestations du régime de prévoyance de 2019 qui seront liquidées et payées en 2020.

La provision pour prestations spécifiques non pérennes correspond à l'affectation d'une partie des excédents réalisés jusqu'en 2010 pour financer le versement de prestations spécifiques déterminées par le conseil d'administration.

DETTES D'EXPLOITATION



DETTES :
325,6 M€

- ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
- ENTITÉS PUBLIQUES
- SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
- PRESTATAIRES AFFILIÉS ET TIERS
- FOURNISSEURS
- PERSONNEL
- CRÉDITEURS DIVERS

Les dettes envers les organismes de sécurité sociale correspondent à une dette envers la CNAM composée principalement :

- de l'écart de 68,3 M€ entre le besoin de dotation d'équilibre et les acomptes reçus,
- du montant des charges à payer de dotations hospitalières au titre des mois de novembre et décembre pour 70,9 M€, diminué de l'écart de 6,8 M€ entre le montant des dotations annuelles de financement des hôpitaux notifié à la clôture des comptes et les acomptes versés,
- des sommes dues au titre des factures télétransmises en 2019 par les établissements publics de santé dans le cadre de la facturation individuelle, et traitées par la CPRPSNCF en tant que Caisse gestionnaire pour 40,3 M€,
- de l'écart de 25,7 M€ entre les acomptes versés et les montants notifiés à la clôture au titre de la participation aux divers fonds d'assurance maladie.

Les dettes envers les entités publiques correspondent principalement :

- au montant dû à l'Etat pour 26,9 M€ au titre de l'écart entre les besoins de contribution d'équilibre retraite de l'année et des années précédentes, et le montant des acomptes encaissés,
- au montant dû à l'Etat pour 19,2 M€ au titre du prélèvement à la source d'impôt sur les pensions de décembre et dont le paiement interviendra en janvier 2020.

Les dettes envers la sécurité sociale correspondent principalement à la CSG/CRDS prélevée sur les pensions payées en décembre et reversée à l'URSSAF le 5 janvier 2020.

Les dettes envers les prestataires affiliés et tiers correspondent au montant des prestations liquidées fin décembre et/ou à terme échu, payées en janvier 2020.

Les dettes envers les fournisseurs correspondent principalement aux factures des fournisseurs reçues en décembre et dont le paiement interviendra sur janvier 2020.





**17, avenue Général Leclerc
13347 Marseille cedex 20
SIRET: 341 246 122 00020**

W W W . C P R P S N C F . F R